

**Guide de lecture du référentiel de certification pour l'activité de  
« application en prestation de service »**

mentionné à l'article 7 de l'arrêté du 25 novembre 2011 fixant les modalités de certification  
des entreprises soumises à la détention de l'agrément pour la distribution, l'application et le  
conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques

Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt  
n°29 du 17-07-2014

Entrée en vigueur : 11 janvier 2015

Abroge et remplace : version du 28/06/2013

L'objectif de ce guide de lecture est de préciser les modalités d'audit et notamment les niveaux et critères de conformité pour le référentiel de certification relatif à l'activité d'application en prestation de services de produits phytopharmaceutiques.

Ce référentiel s'applique à toute entreprise réalisant des prestations de services d'application de produits phytopharmaceutiques.

L'utilisation (semis) de semences traitées n'est pas concernée par le champ d'application de l'agrément et donc de la certification d'entreprise.

Les entreprises suivantes qui appliquent en prestation de service des produits phytopharmaceutiques sont concernées (liste non exhaustive) :

- Entreprises de travaux agricoles, forestiers et ruraux,
- Entreprises du paysage,
- Entreprises de jardinage ou de petits travaux de jardinage (y compris le service à la personne),
- Entreprises de désinfection, désinsectisation et dératisation (3D) qui utilisent des produits phytopharmaceutiques,
- CUMA (en cas de prestation hors adhérents au matériel d'application),
- Exploitation agricole réalisant des prestations de service dans le cadre de la diversification,
- Toute entreprise réalisant des prestations pour compte de tiers,
- ...

Certaines exigences peuvent être sans objet pour certaines entreprises, notamment :

- A18 et A19 pour les entreprises ne réalisant pas l'achat des produits phytopharmaceutiques ;
- A20, A21, A22, A23, pour les entreprises ne réalisant pas de stockage de produits phytopharmaceutiques destinés à la prestation de service ;
- A24 et A25 pour les entreprises ne réalisant pas de transport de produits phytopharmaceutiques.

Dans ce cas, ces éléments doivent être mentionnés dans le document de présentation prévu à l'exigence E2 du référentiel « organisation générale ».

Dès lors que le guide de lecture précise une valeur quantitative seuil sans taille d'échantillon prédéfinie, l'appréciation de l'OC sur le respect de la valeur seuil est établie sur la base d'un échantillon représentatif choisi par l'organisme certificateur, selon des règles qu'il définit et qui prennent en compte la variabilité des situations associée à l'exigence (productions, saisons, conseillers...).

| Exigences  | Points de contrôle   | Documents de référence<br>Enregistrement  | Modalités<br>d'audit  | Lieu d'audit |                              |
|--|--|---|---|--------------|------------------------------|
| <b>1/ Gestion du personnel-Certificats individuels</b> |  |   |   |              |                              |
| A1   | Les personnes exerçant une fonction de décideur ou d'encadrement détiennent un certificat individuel "utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques" catégorie "décideur travaux et services" en cours de validité, à défaut un justificatif de demande de renouvellement doit être déposée avant la date de fin de validité.<br>Au moins une personne de l'entreprise détient ce certificat catégorie "décideur travaux et services". | Toute personne exerçant une fonction de décideur ou d'encadrement détient un certificat individuel "utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques" catégorie "décideur travaux et services" en cours de validité, à défaut un justificatif de demande de renouvellement doit être déposée avant la date de fin de validité.<br>Au moins un certificat catégorie "décideur travaux et services". | Certificat individuel approprié en cours de validité ou justificatif de demande de renouvellement | Documentaire | Siège<br>ou<br>Etablissement |
| A2   | Les personnes exerçant la fonction d'opérateur détiennent un certificat individuel "utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques" catégorie "opérateurs travaux et services" en cours de validité, à défaut un justificatif de demande de renouvellement doit être déposée avant la date de fin de validité.  | Toute personne exerçant une fonction d'opérateur détient un certificat individuel "utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques" catégorie "opérateur travaux et services" en cours de validité, à défaut un justificatif de demande de renouvellement doit être déposée avant la date de fin de validité.   | en cours (justifiable, déposée avant la date de fin de validité).                                 | Documentaire | Siège<br>ou<br>Etablissement |

A partir du moment où une personne utilise des produits phytopharmaceutiques dans le cadre d'une prestation de services selon des consignes qui lui sont données, cette personne doit détenir le certificat individuel adapté, c'est-à-dire "Utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques" catégorie « opérateur en travaux et services ».

Une personne qui détient le certificat individuel « utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques » catégorie « décideur en travaux et services » peut également exercer la fonction d'opérateur. Il n'a pas besoin d'obtenir ou de demander d'équivalence avec le certificat « opérateur en travaux et services ».

A partir du moment où une personne est susceptible de faire ou de recommander un choix relatifs à l'utilisation ou à l'achat de produits phytopharmaceutiques, d'acheter des produits phytopharmaceutiques, de décider ou d'encadrer l'organisation de chantiers, de donner des consignes, de valider des chantiers relatifs à l'application de produits phytopharmaceutiques en prestation de services, cette personne doit détenir le certificat individuel adapté, c'est-à-dire "Utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques" catégorie « décideur en travaux et services ».

Au moins une personne de l'entreprise doit détenir ce certificat individuel ce qui implique que dans une entreprise unipersonnelle le certificat doit être obligatoirement celui-ci.

Cette exigence s'applique sous réserve de l'application des dispositions de l'exigence E8 relative au nouveau personnel. En effet, si l'écart concerne du nouveau personnel, se référer à cette exigence E8.

Il existe des délais pour la délivrance et le renouvellement des certificats. Aussi, pour les demandes initiales, sont acceptés les justificatifs de demande par téléprocédure, tels que la copie du formulaire Cerfa complété ou le récépissé de la demande, ainsi que :

- la copie d'un diplôme ou d'un titre dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, si le certificat est sollicité par cette voie ;
- l'attestation de formation par un organisme de formation habilité, si le certificat est sollicité par la voie de la formation ;
- l'attestation de la réussite à un test fournie par un organisme de formation habilité, si le certificat est sollicité par la voie du test.

Pour les demandes de renouvellement des certificats individuels, sont acceptés les justificatifs de demande de renouvellement, à condition que cette demande ait été faite au moins 3 mois avant la fin de validité du certificat.

#### Ecart critique :

Du personnel applique des produits phytopharmaceutiques en prestation de service sans certificat individuel "utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques" catégories « décideur en travaux et services » ou « opérateurs en travaux et services » en cours de validité ou sans justificatif de demande de renouvellement.

Aucune personne de l'entreprise ne dispose de certificat individuel "utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques" catégorie « décideur en travaux et services ».

#### Ecart majeur :

Il y a eu, de manière ponctuelle l'exercice d'application de produits phytopharmaceutiques en prestation de services par du personnel ne détenant pas de certificat individuel « utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques » catégories « opérateur en travaux et services » ou « décideur en travaux et services » en cours de validité ni de justificatif de demande de renouvellement.

Si ce fait est observé une seconde fois à l'occasion de l'audit suivant l'audit au cours duquel l'écart avait été constaté pour la première fois, l'écart devient automatiquement critique.

#### Ecart mineur :

La demande de renouvellement est postérieure à la date de fin de validité du certificat individuel.

Si ce fait est observé une seconde fois à l'occasion de l'audit suivant l'audit au cours duquel l'écart avait été constaté pour la première fois, l'écart devient automatiquement majeur.

- **NB : Ces exigences sont également vérifiées par l'organisme certificateur pour l'avis favorable requis dans le cas d'un agrément provisoire.**

| 2) Organisation et exécution des chantiers |  |  |   |              |                      |
|--|--|--|---|--------------|----------------------|
| 2.1) Organisation du travail               |  |  |   |              |                      |
| A3   | Les procédures d'organisation générale nécessaires à la réalisation du travail sont précisées par écrit et validées par une personne détentrice d'un certificat individuel "utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques" catégorie "décideur travaux et services". | Recueil des procédures d'organisation formalisées par écrit et validées par une personne détentrice d'un certificat individuel "utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques" catégorie "décideur travaux et services". | Procédures générales d'organisation du travail pour la réalisation des chantiers. | Documentaire | Siège +Etablissement |

Cette exigence ne s'applique pas aux entreprises unipersonnelles.

Il s'agit d'instruction ou mode opératoire qui décrit les processus de réalisation des missions par l'ensemble du personnel concerné prise en compte des demandes de clients, formalisation de la commande, transcription en fiche de chantier, réalisation du chantier, rapport d'exécution...

Ecart majeur :

Il n'existe pas de procédure générale sur l'organisation du travail pour la réalisation des chantiers.

Ecart mineur :

Les procédures générales d'organisation du travail pour la réalisation des chantiers ne sont pas validées par une personne détentrice d'un certificat individuel "utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques" catégorie "décideur en travaux et services".

➤ **NB : Cette exigence est également vérifiée par l'organisme certificateur pour l'avis favorable requis dans le cas d'un agrément provisoire.**

|    |   |  |  |                            |               |
|----|---|--|--|----------------------------|---------------|
| A4 | Tout applicateur, y compris dans une entreprise unipersonnelle, doit respecter, en matière d'équipements de protection individuelle, la réglementation s'appliquant aux entreprises employant des travailleurs. | Il existe une liste des EPI. Les EPI adaptés sont disponibles. | Vérification de la disponibilité des EPI requis pour l'exécution d'un chantier.<br><br>Liste des EPI | Visuel<br><br>Documentaire | Etablissement |
|----|---|--|--|----------------------------|---------------|

La réglementation relative aux équipements de protection individuelle est définie dans les articles R.4412-1 et suivants du code du travail. Les grandes lignes sont :

- l'employeur doit mettre gratuitement à la disposition des travailleurs les équipements de protection individuelle appropriés et adaptés pour préserver la santé et la sécurité des travailleurs ;
- l'employeur est en outre responsable du port effectif des équipements de protection individuelle ;

Les équipements de protection individuelle (EPI) doivent être adaptés en fonction des parties du corps exposées et des produits utilisés et doivent être conformes aux recommandations des fabricants et aux recommandations des bonnes pratiques d'application quand elles existent..

Dans cette exigence, il est demandé que cette réglementation s'applique à toutes les entreprises, même les unipersonnelles.

Ecart critique :

L'employeur ne met pas à disposition les EPI.

Ecart majeur :

Les EPI disponibles ne sont pas conformes aux recommandations des fabricants ou des bonnes pratiques d'application.

Ecart mineur :

Il n'existe pas de liste des EPI disponibles.

|    |  |   |   |              |                      |
|----|--|---|---|--------------|----------------------|
| A5 | L'entreprise identifie ou détermine les exigences spécifiées par le client | Il existe une pièce contractuelle spécifiant la relation avec le client | Document entreprise-client (ex. : Contrat, devis accepté, commande client, accusé de réception/reformulation de la commande de la part de l'applicateur, acceptation de la facture par le client) | Documentaire | Siège +Etablissement |
|----|--|---|---|--------------|----------------------|

A cette occasion, l'entreprise informe le client de la possibilité d'utiliser des méthodes alternatives, quand elles existent. Dans tous les cas, les options doivent être de nature à minimiser l'impact des produits phytopharmaceutiques sur l'environnement, à préserver la sécurité des consommateurs et des utilisateurs.

Une référence à EcoPhytoPIC, le portail de la protection intégrée des cultures, permet cette information de façon satisfaisante.

Méthode alternative : méthode non chimique au sens de l'article 3 du Règlement 1107/2009 et utilisation des produits de biocontrôle.

Méthodes non chimiques (art. 3 du Règlement 1107/2009) : méthodes de substitution aux pesticides chimiques pour la protection phytosanitaire et la lutte contre les ennemis des cultures, fondées sur des techniques agronomiques telles que celles visées au point 1 de l'annexe III de la directive 2009/128/CE, ou les méthodes physiques, mécaniques ou biologiques de lutte contre les ennemis des cultures).

Techniques agronomiques (point 1 de l'annexe III de la Directive 2009/128/CE) :

- rotation des cultures ;
- utilisation de techniques de cultures appropriées (par exemple : technique ancienne du lit de semis, dates et densités des semis, sous-semis, pratique aratoire conservative, taille et semis direct) ;
- utilisation, lorsque c'est approprié, de cultivars résistants/tolérants et de semences et plants normalisés/certifiés ;
- utilisation équilibrée de pratiques de fertilisation, de chaulage et d'irrigation/de drainage ;
- prévention de la propagation des organismes nuisibles par des mesures d'hygiène (par exemple le nettoyage régulier des machines et de l'équipement) ;
- protection et renforcement des organismes utiles importants, par exemple par des mesures phytopharmaceutiques appropriées ou l'utilisation d'infrastructures écologiques à l'intérieur et à l'extérieur des sites de production.

Produits de biocontrôle : dans l'attente d'une liste officielle, il s'agit des produits de la liste des produits entrant dans le calcul du NODU « vert » biocontrôle, disponible sur le site du Ministère en charge de l'agriculture : [http://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/liste-produits\\_NODU\\_vert\\_biocontrole\\_cle4c3eb6.pdf](http://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/liste-produits_NODU_vert_biocontrole_cle4c3eb6.pdf)).

La fiche de chantier peut servir de document contractuel.

Ecart majeur :

Pour plus de 25% de l'échantillon audité des prestations, il n'existe pas de document permettant de spécifier la relation avec le client.

Ecart mineur :

Il existe une ou quelques prestations (moins de 25% de l'échantillon audité) pour lesquelles il n'existe pas de document permettant de spécifier la relation avec le client.

| 2.2) Encadrement de chantier |   |   |  |              |                      |
|------------------------------|---|---|--|--------------|----------------------|
| A6                           | Les caractéristiques et les consignes du chantier sont formalisées par écrit et transmises au personnel d'application | Il existe un enregistrement des caractéristiques du chantier :  | Enregistrements des caractéristiques des chantiers (avant application) | Documentaire | Siège +Etablissement |
|                              |   | <ul style="list-style-type: none"> <li>- coordonnées du chantier;</li> <li>- nature et caractéristiques des travaux;</li> <li>- personnel réalisant les travaux;</li> <li>- produits à utiliser (nom commercial, dose);</li> <li>- matériels à utiliser;</li> <li>- particularités ou spécificités liées à la prestation;</li> <li>- date d'enregistrement</li> </ul> |  |              |                      |

Il s'agit de transmettre au personnel d'application les caractéristiques et les consignes du chantier avant l'application.

Celles-ci peuvent être traduites dans une fiche de chantier.

Pour une entreprise unipersonnelle ou dans laquelle une seule personne est en charge des fonctions de décideur et d'applicateur, un enregistrement unique des caractéristiques d'un chantier peut être réalisé en une seule fois au même moment, comportant l'ensemble des caractéristiques définies aux exigences A6 et A7.

Un chantier est la corrélation entre un ou plusieurs secteurs géographiques, une ou des cultures, espèces végétales ou groupes d'espèces végétales, une ou plusieurs cibles de l'intervention (ex :mauvaises herbes, maladies, ravageurs...) et une ou plusieurs opérations d'intervention (ex :désherbage, traitement insecticide...).

Le nom commercial du produit devra être renseigné de manière très précise afin de permettre de retrouver facilement la substance active.

Ecart majeur :

Pour plus de 25% de l'échantillon des prestations audité :

- il n'existe pas d'enregistrement des caractéristiques du chantier

- ou les enregistrements ne permettent pas de caractériser précisément chaque chantier
- ou certaines données ne sont pas renseignées.

Ecart mineur :

Il existe une ou quelques prestations (moins de 25% de l'échantillon audité) pour les quelles :

- il n'existe pas d'enregistrement des caractéristiques du chantier
- ou les enregistrements ne permettent pas de caractériser précisément chaque chantier
- ou certaines données ne sont pas renseignées.

|    |   |  |   |              |                      |
|----|---|--|---|--------------|----------------------|
| A7 | Après l'application, l'exécution de la prestation est vérifiée par un personnel habilité (c'est-à-dire dûment désigné par une personne détentrice d'un certificat individuel "utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques" catégorie "décideur travaux et services".) | Il existe un enregistrement des caractéristiques du chantier réalisé, comportant <i>a minima</i> :<br><ul style="list-style-type: none"> <li>- la date de réalisation du chantier</li> <li>- les parties traitées;</li> <li>- le respect des consignes d'exécution.</li> <li>- les éventuels incidents ou imprévus survenus.</li> </ul> En cas de non-conformités, les mesures prises sont précisées et formalisées. | Enregistrements des caractéristiques des chantiers (réalisation de l'application) | Documentaire | Siège +Etablissement |
|----|---|--|---|--------------|----------------------|

Lors de chaque application, les caractéristiques de ce qui a réellement été réalisé sont enregistrées pour vérification par une personne habilitée par le décideur. Cette personne habilitée peut être l'opérateur. Si le décideur réalise le chantier, il réceptionne « de fait » son chantier.

L'enregistrement peut se faire sur la même fiche que pour l'exigence précédente.

Ecart majeur :

Pour plus de 25% de l'échantillon des prestations audité :

- il n'existe pas d'enregistrement des caractéristiques du chantier réalisé
- ou les enregistrements ne permettent pas de caractériser précisément chaque chantier réalisé
- ou certaines données ne sont pas renseignées.

Ecart mineur :

Il existe une ou quelques prestations (moins de 25% de l'échantillon audité) pour les quelles :

- il n'existe pas d'enregistrement des caractéristiques du chantier réalisé
- ou les enregistrements ne permettent pas de caractériser précisément chaque chantier réalisé
- ou certaines données ne sont pas renseignées.

|    |   |   |   |              |                      |
|----|---|---|---|--------------|----------------------|
| A8 | Les recommandations nécessaires consécutives à l'usage du produit ou de la technique, pendant et à la fin du chantier, sont délivrées au client par écrit | Il existe un document sur lequel les consignes de sécurité au client (environnement, public, travailleurs, animaux domestiques,...) sont délivrées préalablement ou, au plus tard, lors de la réalisation de chaque chantier. | Modalités de transmission des consignes aux clients<br>Document sur lequel figure les consignes de sécurité | Documentaire | Siège +Etablissement |
|----|---|---|---|--------------|----------------------|

Il est de la responsabilité du prestataire de fournir l'ensemble des informations et des recommandations nécessaires à la sécurité du client ou des personnes susceptibles d'avoir un contact avec le produit appliqué. Ces informations peuvent figurer sur les éléments contractuels, les factures ou tout autre document transmis au client (fiche de chantier, FDS...).

Par client, on entend le propriétaire et/ou détenteur des cultures traitées ou son représentant mandaté.

Ces informations et recommandations doivent prendre en compte les caractéristiques du ou des produits appliqués, notamment, quand elles existent :

- délai de rentrée,
- délai avant récolte,
- zones non traitées.

L'enregistrement peut se faire sur la même fiche de chantier que pour l'exigence A6.

Ecart majeur :

Il n'existe pas de preuve documentaire pour plus de 25% de l'échantillon des chantiers audité.

Ecart mineur :

Il n'existe pas de preuve documentaire pour moins de 25% de l'échantillon des chantiers audité.

| 2.2) Conformité du matériel |  |  |                                 |                        |                         |
|-----------------------------|--|--|---------------------------------|------------------------|-------------------------|
| <b>A9</b>                   | Le matériel d'application, au sens de la Directive 2009/128/CE, est identifié et défini. | Il existe une liste du matériel d'application, au sens de la Directive 2009/128/CE, qui correspond à la réalité. | Liste du matériel d'application | Documentaire<br>Visuel | Siège<br>+Etablissement |

Cette exigence concerne tout équipement destiné à l'application de produits phytopharmaceutiques en prestation de service.

Ecart majeur :

Il n'existe pas de liste du matériel d'application.

➤ **NB : Cette exigence est également vérifiée par l'organisme certificateur pour l'avis favorable requis dans le cas d'un agrément provisoire.**

|            |  |  |   |                            |                         |
|------------|--|--|---|----------------------------|-------------------------|
| <b>A10</b> | L'ensemble du matériel (défini en A9) est suivi pour garantir un entretien constant. | Il existe un outil de suivi du matériel d'application permettant de définir les natures et les dates des contrôles, entretiens et incidents. | Outil de suivi du matériel d'application (type et description du matériel, dates et natures des contrôles, entretiens et incidents) | Documentaire<br><br>Visuel | Siège<br>+Etablissement |
|------------|--|--|---|----------------------------|-------------------------|

Cette exigence concerne uniquement le matériel soumis au contrôle périodique.

Au minimum, les contrôles correspondent aux contrôles périodiques obligatoires, tels que prévu par l'article L.256-2 du code rural et de la pêche maritime.



L'entretien du matériel correspond au minimum au contrôle du débit et à la vérification du réglage du matériel.

Ecart majeur :

Il n'existe pas d'outil permettant le suivi du matériel d'application soumis au contrôle périodique.

Ecart mineur :

L'outil de suivi du matériel d'application soumis au contrôle périodique ne permet pas de définir les natures ou les dates des contrôles, entretiens ou incidents.

Les natures ou les dates de contrôles, entretiens ou incidents ne sont pas enregistrés.

➤ **NB : Cette exigence est également vérifiée par l'organisme certificateur pour l'avis favorable requis dans le cas d'un agrément provisoire.**

|     |  |  |  |        |               |
|-----|--|--|--|--------|---------------|
| A11 | Le matériel identifié pour l'exécution du travail est reconnu conforme pour l'application. | Les matériels non-conformes sont clairement identifiés |  | Visuel | Etablissement |
|-----|--|--|--|--------|---------------|

Il existe une distinction claire permettant d'identifier le matériel non-conforme : un espace réservé, un écriteau « HS »... Cette identification est nécessaire afin qu'un matériel non-conforme ne puisse être utilisé pour un chantier.

Les semoirs ne sont pas concernés par cette exigence car ils ne sont pas définis en A9.

Ecart critique :

Le matériel non-conforme n'est pas identifié.

Ecart majeur :

Le matériel non-conforme est difficilement identifiable.

| 2.3) Préparation du produit |   |  |  |   |               |
|-----------------------------|---|--|--|---|---------------|
| A12                         | La préparation des produits phytopharmaceutiques et le remplissage des appareils d'application se font en toute sécurité. | Les moyens de protection des opérateurs et de l'environnement sont clairement définis, connus et appliqués pour ces phases | Instructions pour la préparation des produits et pour le remplissage des matériels d'application | Documentaire<br>Visuel<br><br>Interview | Etablissement |

Les installations auditées sont celles de l'entreprise.

Les instructions doivent contenir au minimum :

- les EPI requis ;
- les lieux où doivent se faire la préparation et le remplissage ;
- les consignes d'hygiène et de sécurité ;
- les instructions d'aménagement d'un poste de remplissage sur le terrain, le cas échéant ;
- les consignes à suivre en cas d'incident ou d'accident.

Pour les entreprises unipersonnelles, ces instructions ne sont pas obligatoirement formalisées.

L'auditeur interroge au moins un applicateur de l'établissement audité.

L'auditeur doit pouvoir visualiser les lieux de remplissage ou, par une interview, identifier que les pratiques de remplissage sont conformes aux exigences réglementaires.

Le lieu ou l'aire de remplissage doit permettre de protéger le réseau d'eau ne permettant en aucun cas le retour de l'eau de remplissage de la cuve vers le circuit d'alimentation d'eau et doit permettre d'éviter tout débordement (ex : une arrivée d'eau par col de cygne sans contact avec la cuve, un clapet anti-retour, une graduation visualisant le niveau de la cuve du pulvérisateur...).

Ecart majeur :

Les instructions ne sont pas définies par un décideur.

Les instructions ne sont pas connues.

Les instructions ne sont pas appliquées.

Les procédures de remplissage ne permettent pas la limitation des pollutions ponctuelles.

Ecart mineur :

Les instructions sont définies, connues, appliquées et cohérentes mais ne sont pas formalisées par écrit, alors que l'entreprise n'est pas unipersonnelle.

|            |   |   |  |                           |               |
|------------|---|---|--|---------------------------|---------------|
| <b>A13</b> | En cas d'incident lors de la phase de préparation des bouillies (renversement de produit pur, débordement de produit dilué, éclaboussures) les consignes de sécurité sont connues et appliquées | Les consignes pratiques et de sécurité sont formalisées, connues et appliquées. | Consignes pratiques et de sécurité formalisées | Documentaire<br>Interview | Etablissement |
|------------|---|---|--|---------------------------|---------------|

L'auditeur interroge au moins 1 applicateur de l'établissement audité.

Ecart majeur :

Les consignes ne sont pas connues.

Les consignes ne sont pas appliquées.

Les consignes ne sont pas définies.

Ecart mineur :

Les consignes sont définies, connues et appliquées mais ne sont pas formalisées.

| <b>2.4) Application des produits</b> |   |   |  |  |               |
|--------------------------------------|---|---|--|--|---------------|
| <b>A14</b>                           | Les produits sont appliqués conformément à la réglementation en vigueur, aux exigences environnementales, aux exigences techniques, et à leur mode d'emploi | Les produits appliqués sont en conformité à leurs caractéristiques réglementaires (ex. : AMM, usages, délai avant récolte, znt, sécurité) et techniques. Les consignes de sécurité sont respectées. | Enregistrements des caractéristiques des chantiers | Documentaire<br>Visuel<br>Interview<br>Observation d'un chantier, selon les possibilités de l'entreprise | Etablissement |

Pour vérifier cette exigence, une analyse par échantillon des enregistrements requis en A6 et A7, peut être réalisée.

L'auditeur interroge au moins un applicateur de l'établissement audité. Durant cette interview, les applicateurs doivent expliquer et montrer visuellement, selon les possibilités de l'entreprise, les différentes étapes qu'ils réalisent.

Pour être conforme :

- Chaque produit phytopharmaceutique utilisé doit être couvert par une AMM (Autorisation de Mise sur le Marché) valide prévue pour chaque espèce végétale traitée ;
- Les conditions d'emploi des produits phytopharmaceutiques précisées sur l'étiquette de chaque produit doivent être respectées ;
- Les doses homologuées ne doivent pas être dépassées.

L'enregistrement des caractéristiques des chantiers et les pratiques des applicateurs doivent donc être en conformité avec ces caractéristiques réglementaires et techniques, citées dans l'exigence.

S'il le juge nécessaire et si une opération d'application est en cours, l'organisme certificateur peut réaliser une observation terrain d'un chantier pour vérifier cette exigence. Ecart critique : Des produits ont été appliqués sans respecter les exigences réglementaires et techniques citées dans l'exigence.

Ecart majeur :

Pour plus de 25% de l'échantillon des enregistrements audité, il existe une erreur, ou l'enregistrement est incomplet sur le nom, la dose ou la surface.  
Les consignes de sécurité ne sont pas respectées.

Ecart mineur :

Pour moins de 25% de l'échantillon des enregistrements audité, il existe une erreur, ou l'enregistrement est incomplet sur le nom, la dose ou la surface.

|            |   |   |  |                     |                      |
|------------|---|---|--|---------------------|----------------------|
| <b>A15</b> | <p>La conformité des consignes avec la situation constatée est vérifiée par un personnel habilité (c'est-à-dire dûment désigné par une personne détentrice d'un certificat individuel "utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques" catégorie "décideur travaux et services") avant le traitement conformément aux instructions de l'entreprise.</p> <p>En cas de non-conformité, les mesures prises sont précisées et formalisées.</p> | <p>La validation est effectuée selon des instructions clairement définies sur un document désigné</p> | <p>Instructions pour la mise en œuvre du chantier</p> <p>Document de suivi de chantier</p> | <p>Documentaire</p> | <p>Etablissement</p> |
|------------|---|---|--|---------------------|----------------------|

A son arrivée sur le site, la personne habilitée doit réaliser des vérifications en suivant les instructions définies par l'entreprise afin de décider si l'application peut être réalisée avec les moyens et dans les conditions qui avaient été définis à l'origine (cf. A6).

Les instructions doivent également prévoir la démarche à suivre en cas de non-conformité constatée.

Ecart majeur :

Il n'existe pas d'instruction clairement définie pour les vérifications de la conformité des consignes du chantier avec la situation constatée.

La conformité des consignes n'est pas vérifiée avant la réalisation des chantiers.

La personne chargée de vérifier les consignes n'est pas habilitée.

Les mesures prises en cas de non-conformité ne sont pas formalisées.

Pour plus de 25% de l'échantillon des chantiers audité, il n'existe pas de preuve de la conformité des consignes (signature et avis de conformité).

Ecart mineur :

Pour moins de 25% de l'échantillon des chantiers audité, il n'existe pas de preuve de la conformité des consignes (signature et avis de conformité).

| 3) Gestion de la vie des produits phytopharmaceutiques |   |  |  |              |       |
|--|---|--|--|--------------|-------|
| 3.1) Achat   |   |  |  |              |       |
| A16  | Un ou plusieurs responsables d'achat sont identifiés au sein de l'entreprise. | La ou les nominations sont clairement attestées dans un document de l'entreprise.<br>Le ou les responsables d'achats détiennent un certificat individuel « utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques » catégorie « décideur en travaux et services » | Document attestant de la nomination d'un ou plusieurs responsables des achats. | Documentaire | Siège |

Les achats doivent s'effectuer sous la responsabilité d'une personne détenant un certificat individuel « utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques » catégorie « décideur en travaux et services ».

Ecart majeur :

Aucun responsable d'achat n'est désigné au sein de l'entreprise.

Une personne est désignée responsable d'achat alors qu'elle ne détient pas un certificat individuel « utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques » catégorie « décideur en travaux et services »

➤ **NB : Cette exigence est également vérifiée par l'organisme certificateur pour l'avis favorable requis dans le cas d'un agrément provisoire.**

|     |   |   |                           |                        |                         |
|-----|---|---|---------------------------|------------------------|-------------------------|
| A17 | L'achat des produits prend en compte les exigences réglementaires, environnementales et techniques. | Les achats de produits phytopharmaceutiques sont enregistrés.<br>Vérification de l'AMM et de l'usage des produits phytopharmaceutiques présents en cohérence avec les activités définies de l'entreprise. | Enregistrement des achats | Documentaire<br>Visuel | Siège<br>+Etablissement |
|-----|---|---|---------------------------|------------------------|-------------------------|

Les produits achetés doivent tous posséder une AMM et doivent être en cohérence avec les activités définies par l'entreprise.

Ecart critique :

Des produits phytopharmaceutiques sont présents sur le site sans AMM et ne sont pas répertoriés comme PPNU (Produits Phytopharmaceutiques Non Utilisables).

Ecart majeur :

Les usages des produits phytopharmaceutiques présents sur le site ne sont pas en cohérence avec les activités définies par l'entreprise et ces produits ne sont pas répertoriés comme PPNU (Produits Phytopharmaceutiques Non Utilisables)..

Les achats de produits phytopharmaceutiques ne sont pas enregistrés.

|            |  |  |  |              |                      |
|------------|--|--|--|--------------|----------------------|
| <b>A18</b> | Si les produits sont fournis par le client, il y a vérification des produits (conformité réglementaire, technique, sécuritaire) et gestion des non conformités | Il existe des instructions de vérification des produits fournis par un tiers pour les prestations et de gestion en cas de non-conformité | Instructions de vérification et de gestion des non conformités | Documentaire | Siège +Etablissement |
|------------|--|--|--|--------------|----------------------|

Si le produit qui est utilisé pour le traitement est directement fourni par le client, il est de la responsabilité de l'entreprise de s'assurer que le produit qui va être appliqué réponde bien aux exigences réglementaires et techniques, ainsi qu'à la commande du client comme pour un achat qui aurait été réalisé par l'entreprise.

En cas de non-conformité, c'est-à-dire si le produit ne répond pas aux exigences réglementaires et techniques, des instructions existent pour les gérer.

Ecart critique :

Il n'existe pas d'instructions de vérification des produits phytopharmaceutiques fournis par un client ou de gestion des non-conformités.

Ecart majeur :

L'instruction prévue n'est pas appliquée.

|            |  |  |   |        |               |
|------------|--|--|---|--------|---------------|
| <b>A19</b> | L'entreprise vérifie, à réception des produits phytopharmaceutiques, qu'elle a bien la capacité d'accéder aux FDS. | S'assurer de l'accès possible aux FDS de tous les produits phytopharmaceutiques présents, par échantillonnage. | Accès possible aux FDS des produits phytopharmaceutiques présents | Visuel | Etablissement |
|------------|--|--|---|--------|---------------|

L'entreprise doit pouvoir fournir à tout moment la fiche de données de sécurité (FDS) de tous les produits présents sur le site.

L'auditeur fait le test sur un produit présent, pris au hasard.

Il peut s'agir d'un accès internet.

Ecart majeur :

Il n'existe aucun moyen d'accès aux FDS.

Ecart mineur :

Les FDS ne sont pas dans leur dernière version en vigueur.

| 3.2) Stockage |  |  |                                  |        |               |
|---------------|--|--|----------------------------------|--------|---------------|
| A20           | Les produits phytopharmaceutiques sont stockés dans un lieu (local ou armoire) selon la réglementation en vigueur. | Il existe un lieu de stockage des produits phytopharmaceutiques respectant la réglementation en vigueur. | Textes réglementaires en vigueur | Visuel | Etablissement |

Cette exigence s'applique aussi bien aux entreprises employant des travailleurs qu'aux entreprises unipersonnelles.

Les installations auditées sont celles de l'entreprise.

La réglementation à laquelle il est fait référence :

- code du travail (articles R.4412-1 et suivants)
- code la santé publique (article R.5132-66)
- décret n°87-361 relatif à la protection des travailleurs agricoles

Les exigences minimales sont :

- Pour les produits classés T, T+ et CMR
- un local ou armoire spécifique aux pesticides ;
  - un local ou armoire fermé à clé ;
  - un local ou armoire aéré ou ventilé (point haut et bas) ;
  - une porte ouvrant vers l'extérieur ;
  - une matière absorbante ;
  - un extincteur à l'extérieur du local ou armoire ;
  - un sol étanche avec moyen d'éviter tout écoulement vers l'extérieur ;
  - un éclairage suffisant ;
  - des produits conservés dans leur emballage d'origine ;
  - une signalisation : consignes de sécurité (ex : interdiction de fumer...)
  - séparation physique des T, T+, cancérogènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction, des autres produits ;
  - séparation des produits incompatibles.

La séparation des produits incompatibles doit se faire soit par une cloison, soit par un espace libre, soit par la disposition des produits sur des étagères différentes. Les règles d'incompatibilité sont :

- les produits inflammables doivent être séparés des produits comburants ;
- les produits toxiques doivent être séparés des produits inflammables ;
- les bases fortes doivent être séparées des acides forts ;
- aucun produit destiné à l'alimentation humaine ou animale ne doit être stocké avec les produits dangereux ;
- les produits classés CMR doivent être stockés dans un espace fermé à clef si le dépôt est accessible aux personnes étrangères.

Ecart critique :

Plus de la moitié des exigences minimales à respecter n'est pas respectée.

Ecart majeur :

Moins de la moitié mais au moins deux des exigences minimales à respecter n'est pas respectée.

Ecart mineur :

Une seule exigence minimale à respecter n'est pas respectée

|            |   |  |                          |                           |               |
|------------|---|--|--------------------------|---------------------------|---------------|
| <b>A21</b> | En cas d'accident ou d'incident dans le lieu de stockage, les consignes de sécurité sont connues et appliquées. | Les consignes pratiques et de sécurité sont formalisées, connues et appliquées | Instructions de stockage | Documentaire<br>Interview | Etablissement |
|------------|---|--|--------------------------|---------------------------|---------------|

L'auditeur interroge au moins un applicateur de l'établissement audité.

Ecart majeur :

Les consignes ne sont pas connues.

Ecart mineur :

Les consignes sont connues et appliquées mais ne sont pas formalisées.

| <b>3.3) Gestion des stocks</b> |   |  |                           |              |               |
|--------------------------------|---|--|---------------------------|--------------|---------------|
| <b>A22</b>                     | La liste des produits phytopharmaceutiques stockés à destination de l'application est documentée. | Il existe une liste des produits phytopharmaceutiques stockés à destination de l'activité d'application. | Enregistrement des stocks | Documentaire | Etablissement |

Ecart majeur :

Il n'existe aucun document permettant de connaître les produits phytopharmaceutiques en stocks à destination de l'application en prestation de service.

Ecart mineur :

Il existe des erreurs d'enregistrement.

|            |   |                                       |  |        |               |
|------------|---|---------------------------------------|--|--------|---------------|
| <b>A23</b> | Les PPNU (Produits Phytopharmaceutiques Non Utilisables) sont clairement identifiés | Les PPNU sont correctement identifiés |  | Visuel | Etablissement |
|------------|---|---------------------------------------|--|--------|---------------|

Ecart majeur :

Les PPNU ne sont pas identifiés ni stockés séparément.

Ecart mineur :

Les PPNU sont stockés séparément mais ne sont pas clairement identifiés.

| <b>3.4) Transport et approvisionnement de chantier</b> |  |   |   |                                     |                         |
|--|--|---|---|-------------------------------------|-------------------------|
| <b>A24</b>   | Tout transport de produits phytopharmaceutiques ou approvisionnement de chantier doit respecter la réglementation en vigueur | Le transport des produits a été clairement défini en cohérence avec la réglementation. Les instructions sont connues et appliquées. | Instructions pour le transport des produits | Documentaire<br>Visuel<br>Interview | Siège<br>+Etablissement |

La réglementation à laquelle il est fait référence est celle de la version en cours du règlement ADR et de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport de marchandises dangereuses

par voie terrestre (dit « arrêté TMD »). Cette réglementation évolue tous les 2 ans ; elle est accessible sur le site de l'UNECE.

Le règlement ADR doit être appliqué dès lors que l'entreprise réalise du transport international de marchandises dangereuses possédant un n° ONU ou UN (article n°14 de la FDS).

Lors d'un transport national ou international, l'arrêté TMD doit être appliqué.

Cependant, l'arrêté prévoit des dispositions spéciales pour le transport agricole, sont alors exemptés des prescriptions de cet arrêté, notamment :

- le transport de produits phytopharmaceutiques, conditionnés pour la vente au détail, en quantité nette n'excédant pas 50 kg ou 50 L par unité de transport non agricole, conditionnés,
- le transport, effectué à l'aide de véhicules agricoles, de produits phytopharmaceutiques conditionnés en emballages d'une contenance  $\leq$  20 litres et jusqu'à 1T par envoi ;
- le transport des bouillies dans leur cuve de pulvérisation..

L'auditeur interroge au moins un applicateur de l'établissement audité.

Ecart majeur :

Il n'existe pas d'instructions de transport des produits phytopharmaceutiques.

Les instructions définies ne sont pas en cohérence avec la réglementation en vigueur.

Les instructions ne sont pas connues (cas d'une entreprise soumise à la réglementation ADR),.

Lors d'une observation éventuelle, les exigences ne sont pas appliquées.

Ecart mineur :

Les instructions ne sont pas connues (cas d'une entreprise **non** soumise à la réglementation ADR).

|            |  |   |   |   |                         |
|------------|--|---|---|---|-------------------------|
| <b>A25</b> | L'entreprise met en place des consignes de sécurité pour le transport de produits phytopharmaceutiques, ou l'approvisionnement de chantier qui doivent être connues et appliquées. | Les consignes pratiques et de sécurité sont formalisées, connues et appliquées. | Consignes de chargement/déchargement<br>Affichage des procédures et n° d'urgence<br>Consignes en cas d'accident et démarches à suivre | Documentaire<br><br>Visuel<br><br>Interview | Siège<br>+Etablissement |
|------------|--|---|---|---|-------------------------|

L'auditeur interview 1 applicateur de l'établissement audité.

Ecart majeur :

Les consignes ne sont pas connues.

Lors d'une observation éventuelle, les consignes ne sont pas appliquées.

Ecart mineur :

Les consignes sont connues et appliquées mais ne sont pas formalisées par écrit.



### 3.5) Gestion des déchets et effluents

|     |  |   |   |                                     |                         |
|-----|--|---|---|-------------------------------------|-------------------------|
| A26 | Les déchets d'emballage, les produits non utilisables (PPNU) et les effluents issus des produits phytopharmaceutiques sont gérés selon la réglementation en vigueur. | La gestion des déchets et effluents a été clairement définie en cohérence avec la réglementation. Elle est connue et appliquée. | Instructions pour la gestion des effluents et déchets | Documentaire<br>Visuel<br>Interview | Siège<br>+Etablissement |
|-----|--|---|---|-------------------------------------|-------------------------|

Après usage, les emballages vides des produits liquides doivent être rincés à l'eau claire. Les emballages non rincés sont gérés en tant que PPNU.

Les utilisateurs professionnels finaux des produits phytopharmaceutiques remettent les produits qu'ils détiennent dans les lieux de collecte habilités ou agréés, indiqués par les distributeurs ou les conseillers.

Lorsque le produit a été fourni par le client, le rinçage des emballages est assuré par l'applicateur mais pas l'enlèvement pour le traitement des emballages.

L'auditeur interroge au moins un applicateur de l'établissement audité.

L'auditeur doit pouvoir visualiser les lieux de lavage ou par une interview identifier que les pratiques de lavage sont conformes aux exigences réglementaires (Arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, notamment son annexe I) :

- le lieu ou aire de lavage ; peut être un lieu indépendant ou peut se trouver géographiquement au même endroit que l'aire de remplissage. Celui-ci peut se dérouler sur le terrain ou dans le cas d'une injection directe, ne pas être nécessaire,
- dans le cas d'une aire de lavage sur le site de l'entreprise, on doit prévoir la possibilité de maîtriser le risque de transfert (ex : une alimentation haute pression ou basse pression, une aire bétonnée, un sol incliné vers un regard de récupération des eaux usées alimentant un bac de décantation et de stockage...).

La gestion des effluents doit également être auditée. L'épandage des fonds de cuve est possible à condition que ce fond de cuve soit dilué par rinçage en ajoutant dans la cuve un volume d'eau au moins égal à 5 fois le volume du fond de cuve et que l'épandage de ce fond de cuve dilué soit réalisé, jusqu'au désamorçage du pulvérisateur, sur la parcelle ou la zone venant de faire l'objet de l'application du produit en s'assurant que la dose totale appliquée au terme des passages successifs ne dépasse pas la dose maximale autorisée pour l'usage considéré. Si les effluents sont collectés, ils sont traités selon la réglementation en vigueur.

#### Ecart critique :

Il n'existe pas d'instructions de gestion des déchets et effluents et les pratiques constatées ne sont pas en cohérence avec la réglementation en vigueur.

Les instructions définies ne sont pas en cohérence avec la réglementation en vigueur.

Lors d'une observation éventuelle, les instructions ne sont pas appliquées.

#### Ecart majeur :

Les instructions définies sont en cohérence avec la réglementation en vigueur mais les pratiques constatées ne sont pas en cohérence avec cette réglementation.

#### Ecart mineur :

Il n'existe pas d'instructions de gestion des déchets et effluents mais les pratiques constatées sont en cohérence avec la réglementation en vigueur.